

CIRCULAIRE AD 58-20 DU 7 JUILLET 1958

Versement aux Archives départementales des dossiers des sociétés et unions de sociétés mutualistes disparues

Le directeur général des archives de France

aux

directeurs des services d'archives des départements

A la suite de conversations entre la direction des Archives de France et la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, il a été décidé que les dossiers administratifs des sociétés et unions de sociétés mutualistes ayant disparu par voie de fusion ou de dissolution seraient versés dans les Archives départementales.

Ces dossiers sont actuellement conservés par les préfetures' chargées à l'échelon local des questions de mutualité. vous voudrez donc bien vous mettre en rapport avec M. le chef de la division intéressée en vue de régler les modalités de ce versement, et m'en tenir informé.

Des instructions vous seront données ultérieurement quant aux délais d'élimination de ces dossiers.

Charles BRAIBANT

Circulaire AG/ 780 (11 juin 1958) du ministre du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale) aux préfets, concernant le dépôt, aux services d'archives des départements, des dossiers administratifs des sociétés et unions mutualistes dissoutes ou fusionnées.

Les services de votre préfecture conservent certainement pendant un assez long délai les dossiers administratifs concernant les sociétés et unions de sociétés mutualistes, lorsque ces groupements ont disparu, soit par dissolution volontaire, soit par radiation d'office du répertoire, soit par fusion avec une autre société ou union du même département.

J'ai décidé, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale (direction des Archives de France) que ces dossiers seront versés aux services d'archives des départements, en raison de l'intérêt que peuvent présenter certains des documents qu'ils contiennent. Il y aura lieu à cet effet d'opérer comme il est dit ci-après :

1° Lorsqu'une société ou union de sociétés mutualistes est rayée du répertoire pour dissolution volontaire, cessation d'activité, retrait d'approbation ou fusion avec un autre organisme mutualiste de votre département, le dossier doit, en tout état de cause, être conservé par vos services pendant deux ans à compter : ou bien, s'il s'agit d'une fusion, de la date d'approbation de celle-ci ; ou bien de la fin des opérations de liquidation s'il s'agit d'une dissolution volontaire ou d'une radiation d'office du répertoire pour cessation d'activité, ou encore d'un retrait d'approbation.

Cette mesure se justifie par l'éventualité de recours, et surtout de réclamations d'anciens adhérents ayant des droits à faire valoir.

2° Vous voudrez bien, dès réception des présentes instructions, vous mettre en rapport avec le directeur des services d'archives de votre département afin de mettre au point les modalités de versement à ce service des dossiers des sociétés et unions pour lesquelles plus de deux ans se sont écoulés, soit depuis l'approbation de la fusion, soit depuis la fin des opérations de liquidation, exception faite, bien entendu, des dossiers au sujet desquels des affaires sont en cours d'instruction. Par mesure de simplification, et sous la réserve qui vient d'être indiquée, seront à verser en 1958 les dossiers des groupements dont la fusion a été approuvée ou bien dont la liquidation a été terminée avant le 1er janvier 1956.

3° À l'avenir, il y aura lieu de verser chaque année au service des archives les dossiers concernant les sociétés et unions dont la fusion ou bien la fin de la liquidation remonte à deux ans. En pratique, le versement de 1959 intéressera les dossiers des groupements dont l'approbation de la fusion ou bien la fin de la liquidation se situe en 1956 ; le versement de 1960 portera sur ceux dont l'approbation de la fusion ou bien la fin de la liquidation a eu lieu en 1957, et ainsi de suite. Bien entendu seront également à remettre au service des archives les dossiers plus anciens, lorsque sera terminée l'instruction des réclamations ou autres affaires qui s'y rapportent.

Il sera nécessaire de fixer en accord avec le service des archives l'époque à laquelle sera effectué chaque année le transfert des dossiers.

4° Le directeur des services d'archives de votre département vous indiquera les conditions de conservation, par ledit service, des dossiers dont il s'agit. Dès à présent, je tiens toutefois à vous signaler que ceux-ci pourront toujours, en cas de besoin, vous être communiqués sur votre demande, ou bien être consultés par un fonctionnaire de votre préfecture, muni de votre autorisation.

Le délai à l'expiration duquel les dossiers pourront être éliminés par le service des archives fera l'objet d'une décision prise en accord entre mes services et ceux du ministère de l'éducation nationale et qui sera portée à votre connaissance.

5° Indépendamment des autres précisions qui vous seront données par le service des archives de votre département sur la préparation des dossiers, je vous signale que, pour faciliter le classement et

les recherches, il est indispensable, si cela n'est déjà fait, que ceux-ci portent extérieurement et de façon très apparente: le titre de la société ou union, le numéro sous lequel elle figurait au répertoire, la date à laquelle a été, ou bien prononcée la radiation du répertoire (dissolution ou cessation d'activité) ou bien approuvée la fusion.

6° Je vous demanderai de bien vouloir me signaler les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des présentes instructions afin de me permettre de vous communiquer des précisions complémentaires, au besoin après consultation du ministère de l'éducation nationale.

7° Dans certains cas, il pourra être difficile de déterminer, d'après les dossiers, la date d'achèvement des opérations de liquidation d'une société ou union de sociétés mutualistes.

Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 224 SS du 22 juillet 1948, lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur doit rendre compte de sa mission au préfet et lui présenter toutes les pièces justificatives des opérations effectuées, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses.

Toutefois, il se peut que certains dossiers de sociétés ou unions déjà dissoutes ne contiennent pas d'éléments vous permettant de fixer la date d'achèvement des opérations de liquidation ;

dans cette éventualité, vous voudrez bien me signaler les cas dont il s'agit afin que mes services, dans toute la mesure du possible, vous communiquent les précisions nécessaires.

En tout état de cause, pour l'avenir, je vous serais obligé de veiller à la stricte application des instructions susvisées de la circulaire n° 224 SS du 22 juillet 1948.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller d'État,

directeur général de la sécurité sociale,

Jacques DOUBLET